CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-011

DATE : 15 avril 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] À l'occasion d'une audience à la Division des petites créances, le plaignant désire obtenir une condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une facture relative à des services de sablage et de vernissage de plancher.

[2] Dans sa plainte adressée au Conseil, le plaignant allègue que la juge siégeant lors de cette audience aurait contrevenu à ses obligations déontologiques en adoptant les conduites suivantes :

2.1. avoir fait preuve de condescendance à son égard;

2.2. avoir manifesté de la partialité;

2.3. avoir ignoré de la preuve claire et évidente;

2.4. avoir offert aux parties une possibilité de règlement en révélant, avant la fin de l'audience, l'orientation de son jugement.

[3] Dès l'ouverture de l'audience, la juge a pris soin d'informer les parties sur la manière de s'adresser au tribunal ainsi que sur le déroulement de l'instance. Elle a conservé, tout au long des échanges, un ton mesuré et respectueux. Elle a d'ailleurs

suspendu l'audience pour permettre au plaignant de regarder ses documents pour qu'il soit certain d'avoir fait le tour de sa preuve.

[4] L'écoute complète de l'enregistrement de l'audience ne révèle aucun élément à l'appui des allégations énoncées aux paragraphes **2.1** à **2.3**. Le ton employé par la juge, sa conduite et sa manière de traiter les parties apparaissent conformes aux exigences de sa fonction.

[5] Quant à l'allégation visée au paragraphe **2.4**, il ressort de l'enregistrement que la juge a effectivement proposé, en toute fin d'audience, une courte suspension afin de permettre aux parties d'explorer une possibilité de règlement. Elle a souligné les vulnérabilités de la preuve de chacune des parties, sans faire référence à des éléments spécifiques, et a évoqué un montant déjà proposé antérieurement par la partie défenderesse. À aucun moment elle n'a exprimé de conclusion sur le fond du litige. La juge a par ailleurs répété qu'elle ne souhaitait pas orienter le contenu de son jugement et a obtenu le consentement exprès des parties avant de suspendre brièvement l'audience. Il y a lieu de rappeler que le devoir de la juge de favoriser la conciliation entre les parties est reconnu en droit québécois et que le tribunal favorise la conciliation à toutes les étapes du procès[1].

[6] L'analyse globale du dossier permet de conclure que la plainte découle plutôt de l'insatisfaction du plaignant à l'égard du résultat du jugement, sa réclamation n'ayant été que partiellement accueillie. Aucun manquement déontologique ne peut être retenu à l'endroit de la juge visée par la plainte.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

[1] Article 9 *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.